CONTRAT DE SERVICE LOGEXO

Version d'octobre 2026

Le règlement de la présente facture vaut acceptation du contrat de service.

Les présentes conditions (les « Conditions ») s'appliquent à la solution Logexo, éditée par la société Editions CPSH et destinée aux professionnels (les « Solutions »). En vous offrant la possibilité de vous abonner aux Services, la société Editions CPSH vous fait une offre. Votre utilisation des Services, ou la poursuite de votre utilisation des Services après avoir été notifié d'une modification apportée aux présentes Conditions, vaut acceptation de ces Conditions.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes débutant par une majuscule au sein du Contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel, auront la signification qui leur est donnée ci-après.

- **Prestataire** désigne la société Editions CPSH, SARL immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le n° B 829 110 287 ;
- **Client** désigne le contractant de la solution Logexo ;
- **Parties** désigne ensemble le Prestataire et le Client ;
- **Solutions** désigne les fonctions opérationnelles mises à disposition du Client dans le cadre des Services applicatifs objets du Contrat ;
- **Données** désigne les informations, publications et, de manière générale, les données de la base de données du Client dont l'utilisation est l'objet du présent Contrat, pouvant être consultées uniquement par les Utilisateurs ;
- **Identifiants** désigne l'identifiant propre de l'Utilisateur (« login ») et le mot de passe de connexion (« password »), communiqués après inscription au service ;
- **Lien d'accès technicien** désigne l'adresse sécurisée et personnelle permettant à un Utilisateur technicien d'accéder, depuis le navigateur de son téléphone et sans mot de passe, aux seules interventions qui lui sont attribuées ;
- **Internet** désigne l'ensemble de réseaux interconnectés, localisés dans toutes les régions du monde ;
- **Intranet** désigne le réseau informatique propre à une entreprise ou une organisation, utilisant les protocoles TCP/IP et, plus généralement, les technologies de l'Internet, et pouvant être relié au réseau Internet ;
- **Logiciel** désigne tout logiciel fourni par le Prestataire au Client, et en particulier les Solutions associées ;
- **Service applicatif** désigne le service proposé en mode SaaS par le Prestataire, permettant l'utilisation des Solutions par le Client ;
- **Utilisateur** désigne la personne placée sous la responsabilité du Client (préposé, salarié, représentant, etc.), planificateur ou technicien, bénéficiant d'un accès aux Services applicatifs sur son ordinateur ou son téléphone en vertu de la licence d'utilisation contractée par le Client.

ARTICLE 2. OBJET

Le Contrat a pour objet de définir les termes et conditions applicables aux Services commandés par le Client. Le Prestataire consent au Client, qui accepte :

- un droit d'accès aux serveurs du Prestataire dans les conditions définies ci-après ;
- un droit d'utilisation finale des Solutions ;
- un ensemble de services ci-après définis, notamment d'hébergement des Données, de maintenance des Services applicatifs et d'assistance technique.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à son objet. Il est formé des documents contractuels suivants, présentés par ordre hiérarchique de valeur juridique décroissante :

- le présent document ;
- ses annexes.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra. L'annexe faisant partie intégrante du Contrat est l'annexe 1 : Charte qualité.

Il est formellement convenu entre les Parties que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni être susceptible de créer un droit quelconque.

ARTICLE 4. EFFET, DURÉE ET RÉSILIATION

Le Contrat prend effet à la date de mise en place de la Solution par le Prestataire. Il est conclu sans durée d'engagement, le Client réglant par prélèvement mensuel.

Le Client peut y mettre fin à tout moment par tout moyen écrit. La résiliation prend effet au dernier jour du mois civil au cours duquel la demande est reçue. Aucun prélèvement n'est effectué au titre des mois suivants.

Le Prestataire peut résilier le Contrat par tout moyen écrit, moyennant un préavis de trois mois. Les sommes correspondant à une période non consommée sont remboursées.

ARTICLE 5. DESCRIPTION DES SERVICES APPLICATIFS

5.1. Solutions applicatives

Le Prestataire met à disposition du Client les Solutions accessibles sur son serveur par le biais du réseau Internet. Dans les conditions de l'article « Licence », le Prestataire consent au Client le droit d'utiliser, de façon non exclusive, la solution Logexo.

Le Prestataire garantit les Solutions contre tout vice de programmation pendant toute la durée du Contrat. Cette garantie prend fin à la résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Elle n'est plus valable si une tierce personne intervient dans les programmes. Toute intervention demandée par le Client et n'entrant pas dans le champ de cette garantie sera facturée au tarif en vigueur.

Le Prestataire assure l'hébergement des Données, la maintenance et la sécurité de la Solution. Il réalise la sauvegarde des Données dans les conditions définies en annexe 1. Les prestations sont assurées conformément à la Charte qualité figurant en annexe 1.

5.2. Accès aux Solutions

Le Client utilisera seul ce droit d'accès. Il pourra se connecter à tout moment, à l'exception des périodes de maintenance, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les dimanches et jours fériés. L'accès s'effectue :

- à partir des ordinateurs du Client, fixes ou nomades, au moyen des Identifiants fournis au Client ;
- à partir du téléphone de chaque Utilisateur technicien, au moyen de son Lien d'accès technicien.

L'identification des planificateurs et administrateurs se fait au moyen d'un Identifiant attribué à chaque Utilisateur et d'un mot de passe. Les techniciens accèdent aux Solutions par leur Lien d'accès technicien, qui ne donne accès qu'aux interventions qui leur sont attribuées.

Les Identifiants et les Liens d'accès technicien sont destinés à réserver l'accès aux Solutions aux seuls Utilisateurs du Client, à protéger l'intégrité et la disponibilité des Solutions, ainsi que l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données du Client. Ils sont personnels et confidentiels. Ils ne peuvent être changés que sur demande du Client ou à l'initiative du Prestataire, sous réserve d'en informer préalablement le Client. Le Client s'engage à mettre tout en oeuvre pour les conserver secrets et à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit.

Le Client est entièrement responsable de l'utilisation des Identifiants et des Liens d'accès technicien, ainsi que de leur garde. Il s'assurera qu'aucune personne non autorisée n'a accès aux Services applicatifs et aux Solutions. De manière générale, le Client assume la responsabilité de la sécurité des ordinateurs et téléphones utilisés pour accéder aux Solutions. S'il a connaissance qu'une personne non autorisée y accède, le Client en informe le Prestataire sans délai et le confirme par courrier recommandé.

En cas de perte ou de vol d'un Identifiant, d'un Lien d'accès technicien ou du téléphone d'un technicien, le Client utilise la procédure de réinitialisation disponible dans l'application ou en informe le Prestataire sans délai, afin que l'accès concerné soit remplacé.

ARTICLE 6. QUALITÉ DES APPLICATIFS

Le Client est averti des aléas techniques inhérents à l'Internet et des interruptions d'accès qui peuvent en résulter. En conséquence, le Prestataire ne sera pas tenu responsable des éventuelles indisponibilités ou ralentissements des

Services applicatifs. Le Prestataire exécute ses prestations conformément à la Charte qualité. Il n'est pas en mesure de garantir la continuité des Services applicatifs, exécutés à distance via Internet, ce que le Client reconnaît.

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder aux applications concernées et les utiliser aux heures déterminées aux présentes.

Les Services applicatifs peuvent être occasionnellement suspendus en raison d'interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement des serveurs du Prestataire. Dans ce cas, le Prestataire s'efforce d'en informer le Client au mieux et suffisamment à l'avance pour lui permettre de prendre ses dispositions. Le Prestataire ne pourra être tenu responsable de l'impact éventuel de cette indisponibilité sur les activités du Client.

ARTICLE 7. LICENCE

Le Prestataire concède au Client un droit personnel, non exclusif, non cessible et non transférable d'utilisation des Solutions, pendant toute la durée du Contrat et pour le monde entier.

Le Client ne peut utiliser les Services applicatifs et les Solutions que conformément à ses besoins et à leur documentation. La licence n'est concédée que dans le seul but de permettre au Client l'utilisation des Services, à l'exclusion de toute autre finalité.

Le droit d'utilisation s'entend du droit de représenter et de mettre en oeuvre les Services applicatifs conformément à leur destination, en mode SaaS, via une connexion à un réseau de communications électroniques. Le Client ne pourra en aucun cas mettre les Solutions à disposition d'un tiers, et s'interdit strictement toute autre utilisation, en particulier toute adaptation, modification, traduction, arrangement, diffusion ou décompilation, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 8. MAINTENANCE

Le Prestataire prend en charge la maintenance corrective des Solutions. Une prestation de support par téléphone permettant de traiter les anomalies est disponible du lundi au vendredi, de 10h à 18h. Les signalements d'anomalie doivent être confirmés par e-mail au Prestataire sans délai. Le Prestataire procède au diagnostic de l'anomalie, puis met en oeuvre sa correction.

Le Prestataire n'est pas responsable de la maintenance dans les cas suivants :

- refus du Client de collaborer avec le Prestataire dans la résolution des anomalies, et notamment de répondre aux questions et demandes de renseignement ;
- utilisation des Services applicatifs de manière non conforme à leur destination ou à leur documentation ;
- modification non autorisée des Solutions par le Client ou par un tiers ;
- manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat ;
- implantation de progiciels, logiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec les Services applicatifs ;
- défaillance des réseaux de communication électronique ;
- acte volontaire de dégradation, malveillance ou sabotage ;
- détérioration due à un cas de force majeure ou à une mauvaise utilisation des Services applicatifs.

Le Prestataire peut toutefois prendre en charge, si possible, la résolution des dysfonctionnements provoqués par les cas listés ci-dessus, au tarif en vigueur à la date d'intervention.

Les mises à jour et évolutions fonctionnelles des Services applicatifs sont incluses dans l'abonnement. Le Prestataire s'engage à transmettre les documentations mises à jour des nouvelles versions des Solutions. Les corrections et évolutions des Services applicatifs sont expressément soumises au Contrat. Le Prestataire garantit que les mises à niveau et nouvelles versions des Logiciels n'entraîneront aucune régression des Services applicatifs en termes de performances et de fonctionnalités.

ARTICLE 9. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il sera répondu au Client du lundi au vendredi, de 10h à 18h, par téléphone, dans un délai maximum de 2 heures, sur appel au numéro 02 78 77 53 65.

ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNÉES

10.1. Données personnelles

Si les Données transmises aux fins d'utilisation des Services applicatifs comportent des données à caractère personnel, le Client garantit au Prestataire qu'il a procédé à l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite « Informatique et Libertés », et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait desdites données. À ce titre, le Client garantit le Prestataire contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données personnelles seraient reproduites et hébergées via le Service applicatif.

10.2. Exploitation des Données

Le Client assure la responsabilité éditoriale éventuelle de l'utilisation des Services applicatifs. Il est seul responsable de la qualité, de la licéité et de la pertinence des Données et contenus qu'il transmet aux fins d'utilisation des Services applicatifs. Il garantit en outre être titulaire des droits de propriété intellectuelle lui permettant d'utiliser les Données et contenus. En conséquence, le Prestataire dégage toute responsabilité en cas de non-conformité des Données ou des contenus aux lois et règlements, à l'ordre public ou aux besoins du Client.

Le Client garantit le Prestataire, à première demande, contre tout préjudice qui résulterait de sa mise en cause par un tiers pour une violation de cette garantie. Plus généralement, le Client est seul responsable des contenus et messages diffusés ou téléchargés via les Services applicatifs. Le Client demeure le seul propriétaire des Données constituant le contenu des Solutions.

10.3. Sécurité des Données

S'agissant des données à caractère personnel, le Client agit en qualité de responsable de traitement et le Prestataire en qualité de sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD. Le Prestataire s'engage à respecter les obligations qui en découlent, et notamment à ne traiter les Données que sur instruction du Client et pour les seuls besoins des Services applicatifs.

Chacune des Parties s'engage à mettre en oeuvre les moyens techniques appropriés pour assurer la sécurité des Données. Sous réserve de l'article « Responsabilité », le Prestataire s'engage à préserver l'intégrité et la confidentialité des Données contenues dans les Solutions. Il met en place les mesures techniques et organisationnelles de nature à empêcher tout accès ou utilisation frauduleux des Données, et à prévenir toute perte, altération ou destruction des Données.

ARTICLE 11. PROPRIÉTÉ

Le Client est et demeure propriétaire de l'ensemble des Données qu'il utilise via les Services applicatifs dans le cadre du Contrat.

Le Prestataire est et demeure titulaire des droits de propriété relatifs à tout élément des Services applicatifs et des Solutions mis à disposition du Client, ainsi que, plus généralement, de l'infrastructure informatique, logicielle et matérielle, mise en oeuvre ou développée dans le cadre du Contrat.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété sur les Solutions. Leur mise à disposition temporaire dans les conditions prévues au Contrat ne saurait être analysée comme la cession d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice du Client, au sens du Code de la propriété intellectuelle. Le Client s'interdit de reproduire tout élément des Logiciels ou de leur documentation, par quelque moyen, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations résultant du Contrat, que ce soit dans le cadre d'une cession temporaire, d'une sous-licence ou de tout autre contrat prévoyant leur transfert.

ARTICLE 12. GARANTIE D'ÉVICTION

Le Prestataire déclare et garantit que les Solutions qu'il a développées sont originales au sens du Code de la propriété intellectuelle, qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle lui permettant de conclure le Contrat, et que les Solutions ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers.

ARTICLE 13. RESPONSABILITÉ, FORCE MAJEURE

Chacune des Parties assume la responsabilité des conséquences résultant de ses fautes, erreurs ou omissions, ainsi que de celles de ses sous-traitants éventuels, causant un dommage direct à l'autre Partie.

En cas de faute prouvée par le Client, le Prestataire ne sera tenu que de la réparation des conséquences pécuniaires des dommages directs et prévisibles résultant de l'exécution des Services. Le Prestataire ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude ou corruption de fichiers ou de Données,

préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou d'une technologie de substitution.

Dans tous les cas, le montant de la responsabilité du Prestataire est strictement limité au montant des sommes effectivement payées par le Client au titre des douze mois précédant la survenance du fait générateur de responsabilité.

Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de la destruction accidentelle des Données par le Client ou par un tiers ayant accédé aux Services applicatifs au moyen des Identifiants ou des Liens d'accès technicien remis au Client. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable d'un dommage causé par une interruption ou une baisse de service de l'opérateur de télécommunications ou du fournisseur d'électricité.

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement à ses obligations si celui-ci résulte d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisation, d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise, d'un incendie, d'une catastrophe naturelle, d'un état de guerre, d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électriques, d'un acte de piratage informatique ou, plus généralement, de tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence. La Partie constatant l'événement doit en informer l'autre Partie sans délai. La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution, ni donner lieu au versement de dommages et intérêts ou de pénalités de retard.

ARTICLE 14. ASSURANCES

Le Prestataire a souscrit les assurances nécessaires afin de couvrir les risques liés à l'exercice de son activité. Il s'engage à en fournir tout justificatif au Client, sur demande expresse de celui-ci.

ARTICLE 15. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet. La mise en demeure indiquera la ou les défaillances constatées.

En cas de résiliation, le Client cessera d'utiliser tous les Identifiants et Liens d'accès technicien. Les prestations de réversibilité seront mises en oeuvre conformément à l'article 16.

ARTICLE 16. RÉVERSIBILITÉ

En cas de cessation de la relation contractuelle, quelle qu'en soit la cause, le Prestataire s'engage à restituer au Client, au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité, à sa première demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 7 jours à compter de la réception de cette demande, l'ensemble des Données lui appartenant, sous un format SQL lisible dans un environnement équivalent.

Le Client collaborera activement avec le Prestataire afin de faciliter la récupération des Données. Durant la phase de réversibilité, les niveaux d'engagement de la Charte qualité seront revus. À la demande du Client, le Prestataire pourra effectuer des prestations d'assistance technique complémentaires au Client ou au tiers désigné par lui, facturées au tarif en vigueur au moment de la notification de réversibilité.

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'oblige à (i) tenir confidentielles toutes les informations qu'elle recevra de l'autre Partie, (ii) ne pas divulguer ces informations à un tiers quelconque, autre que des employés ou agents ayant besoin de les connaître, et (iii) n'utiliser ces informations qu'à l'effet d'exercer ses droits et de remplir ses obligations aux termes du Contrat.

Aucune des Parties n'aura d'obligation à l'égard d'informations qui (i) seraient tombées ou tomberaient dans le domaine public indépendamment d'une faute de la Partie les recevant, (ii) seraient développées à titre indépendant par la Partie les recevant, (iii) seraient connues de la Partie les recevant avant leur divulgation, (iv) seraient légitimement reçues d'un tiers non soumis à une obligation de confidentialité, ou (v) devraient être divulguées en vertu de la loi ou sur ordre d'un tribunal, auquel cas elles ne seront divulguées que dans la mesure requise et après en avoir prévenu par écrit la Partie les ayant fournies.

Ces obligations demeurent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et aussi longtemps, après son terme, que les informations concernées demeureront confidentielles pour la Partie les divulguant et, en toute hypothèse, pendant une période de 99 ans après le terme du Contrat. Chacune des Parties devra restituer toutes les copies des

documents et supports contenant des informations confidentielles de l'autre Partie dès la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause. Les Parties s'engagent à faire respecter ces dispositions par leur personnel et par tout préposé ou tiers intervenant à quelque titre que ce soit dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 18. DIVERS

La nullité, la caducité, l'absence de force obligatoire ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emporte pas celles des autres stipulations, qui conserveront tous leurs effets. Les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées. Le Contrat est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

ANNEXE 1. CHARTE QUALITÉ

Le Prestataire s'engage à respecter la présente Charte qualité, gage de la qualité de sa prestation.

Disponibilité

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que le Client peut accéder aux Solutions et les utiliser aux heures déterminées au Contrat.

Sécurité et confidentialité

Le Prestataire s'emploie à sécuriser l'accès aux Solutions et leur utilisation, en tenant compte des protocoles et conformément aux usages en la matière. Il a mis en place des contrôles efficaces de protection contre l'accès physique et électronique non autorisé à ses systèmes d'exploitation et à ses applications, ainsi qu'aux renseignements confidentiels des Clients, afin de procurer une assurance raisonnable que l'accès aux systèmes et aux Données des Clients est limité aux personnes autorisées et que ces renseignements sont protégés contre toute utilisation non conforme à leur usage.

Le Prestataire réalise une sauvegarde des Données par jour, conservée sur 30 jours glissants. Les fichiers sont conservés sur 7 jours glissants. Le délai de restauration des sauvegardes est de 2 heures.

Intégrité

Le Prestataire s'engage à mettre en place des contrôles efficaces de nature à procurer une assurance raisonnable que les applications mises à disposition des Clients traitent les Données qui lui sont confiées sans risque d'omission, d'altération, de déformation ou de toute autre forme d'anomalie susceptible de nuire à l'intégrité des résultats, que les traitements sont conformes à la réglementation qui leur est applicable, et que les Données et traitements sont accessibles pour les contrôles et audits extérieurs qui pourraient être diligentés.

L'intégrité du traitement s'étend à toute composante du système et à toutes les phases du traitement : entrée des données, transmission, traitement, stockage et sortie. Ces contrôles consistent en des contrôles de cohérence des traitements, en la détection et la gestion des anomalies, ainsi qu'en l'information des Utilisateurs sur tout risque de non-conformité associé.